

Statuts

Dear My Korea

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de «Dear My Korea» est constituée une association au sens de l'art. 60 et suivants du CC, dont le siège est situé à Fribourg. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

2. Objectif et but

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s) : s'agissant de culture coréenne, en Suisse ou zones proches, diffuser les informations, ainsi qu'aider et favoriser les projets et les échanges.

3. Moyens

Pour la poursuite de ses buts, l'association dispose des moyens suivants :

- cotisations des membres
- auxquelles ont été ajoutés en vertu de de l'assemblée générale du 15/01/2025 les moyens suivants :
- sponsoring
 - dons
 - legs
 - subventions
 - produits d'activités particulières

Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale. La cotisation des membres actifs est plus élevée que celle des membres passifs. Les membres honoraires et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

4. Affiliation

Peuvent devenir membres toutes les personnes morales ou physiques qui considèrent les buts de l'association comme importants.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui recourent aux offres et infrastructures de l'association.

Les membres passifs ayant le droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association financièrement et par idéal.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

Les membres bienfaiteurs ayant le droit de vote s'acquittent d'une cotisation annuelle au moins équivalente à la cotisation annuelle des membres actifs.

L'adhésion à l'association est possible en tout temps, les demandes doivent être adressées au comité ; c'est à lui d'approuver ou de rejeter définitivement une demande d'adhésion.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd ;

- Pour les personnes physiques, par la sortie, l'exclusion ou à la suite du décès.
- Pour les personnes morales, par la sortie, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Sortie et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps en adressant au comité une lettre de résiliation au minimum trois mois avant ce délai.

En cas de sortie en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants : violation des statuts, non-respect des buts de l'association, faute grave.

La décision d'exclusion est prise par le comité ; le membre peut recourir contre cette décision dans les 30 jours, lors de la prochaine assemblée générale. Les droits de membre sont suspendus jusqu'à la décision définitive.

Le comité peut exclure un membre sans autre formalité si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

7. Partenariats (ajout de l'article en vertu de l'assemblée générale du 15/01/2025)

Pour des raisons potentielles de conflit d'intérêt, dans le cas où un des membres deviendrait un partenaire physique ou moral de l'association, il perdrait de fait sa qualité de membre. En tout temps, la ségrégation partenaire / membre doit être assurée.

8. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

9. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an lors du premier trimestre de l'année civile.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au préalable par écrit dans un délai de 30 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les membres désirant porter une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent l'adresser au comité par écrit, avec une justification, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 4 semaines maximum après la réception de la demande.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et de l'organe de révision.
- f) fixation des cotisations annuelles
- g) approbation du budget annuel
- h) prise de décision concernant le programme des activités
- i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- j) modification des statuts
- k) décision concernant l'exclusion de membres.
- l) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation du produit de liquidation.

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement pour autant qu'un minimum de 2/3 (des) membres soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant au(x) 2/3 des personnes présentes ayant le droit de vote.

Un membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre par l'intermédiaire d'une procuration. Chaque membre peut représenter au plus 1 membre.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

10. Le comité

Le comité est constitué d'au moins 4 personnes.

La durée du mandat est de 1 an. La réélection est autorisée.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.

Il édicte les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (groupes spécialisés).

Pour atteindre les buts de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié (conformément au droit du travail).

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se compose des fonctions suivantes:

- a) Présidence
- b) Vice-présidence
- c) Finances

Le cumul des fonctions est possible.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de circulation (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité.

11. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 2 vérificateurs des comptes ou une personne morale qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet son rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 année. La réélection est autorisée.

12. Droit de signature

L'association est engagée par la signature collective de la présidente et d'une autre membre du comité.

13. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

14. Protection des données

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque encouru.

Les données des membres, à savoir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse e-mail et les réseaux sociaux sont communiquées à tous les membres de l'association.

Les données des membres, notamment nom et prénom, sont publiées sur le site web, dans la newsletter ainsi que dans le bulletin d'information de l'association, éventuellement d'autres supports de publication. Par ailleurs, les données ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'un traitement par délégation autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

Par ailleurs, le traitement des données des membres s'effectue conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données figurant sur le site web de l'association.

15. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de 3/4 des membres présents.

16. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 10 avril 2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Ils remplacent toutes les versions antérieures (en cas d'existence de versions antérieures).

Le 10 Avril 2024, Fribourg (Online)

La présidente :

Laure Anne Bildstein Rossini

17/02/2025



La rédactrice du procès-verbal :

Dalyne Mylène Perret



Les membres du comité :

Vanessa Sandrine Beribakh-Piot



Marie Carrel


